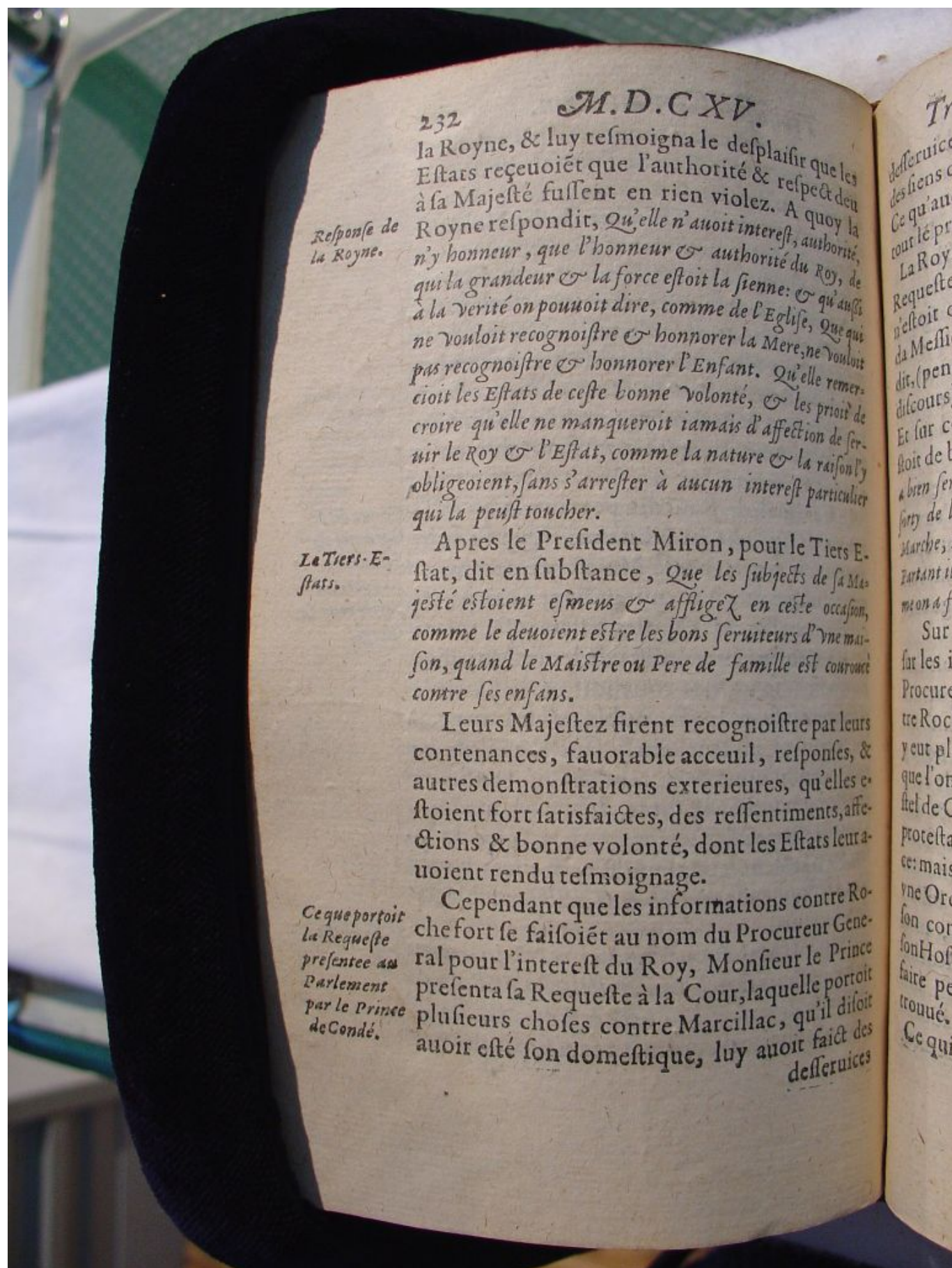


1615_232.jpg



232

M.D.C.XV.

Responce de
la Royne.

la Royne, & luy tesmoigna le desplaisir que les
Estats receuoient que l'autorité & respect deu
à sa Majesté fussent en rien violez. A quoy la
Royne respondit, Qu'elle n'auoit interest, auctorité,
n'y honneur, que l'honneur & auctorité du Roy, de
qui la grandeur & la force estoit la sienne: & qu'aussi
à la verité on pouuoit dire, comme de l'Eglise, Que qui
ne vouloit recognoistre & honorer la Mere, ne vouloit
pas recognoistre & honorer l'Enfant. Qu'elle remer-
cioit les Estats de ceste bonne volonté, & les prioit de
croire qu'elle ne manqueroit iamais d'affection de ser-
uir le Roy & l'Estat, comme la nature & la raison l'y
obligeoient, sans s'arrester à aucun interest particulier
qui la peust toucher.

La Tiers. E-
stats.

Après le President Miron, pour le Tiers E-
stat, dit en substance, Que les subjects de sa Ma-
jesté estoient esmeus & affligés en ceste occasion,
comme le deuoient estre les bons seruiteurs d'une mai-
son, quand le Maistre ou Pere de famille est courroucé
contre ses enfans.

Leurs Majestez firent recognoistre par leurs
contenances, fauorable accueil, responses, &
autres demonstrations exterieures, qu'elles es-
toient fort satisfaites, des ressentiments, affe-
ctions & bonne volonté, dont les Estats leur au-
oient rendu tesmoignage.

Ce que portoit
la Requeste
presentee au
Parlement
par le Prince
de Condé.

Cependant que les informations contre Ro-
che fort se faisoient au nom du Procureur Gene-
ral pour l'interest du Roy, Monsieur le Prince
presenta sa Requeste à la Cour, laquelle portoit
plusieurs choses contre Marcillac, qu'il disoit
auoir esté son domestique, luy auoir fait des
desseruices

1615_233.jpg

Troisième Continuation.

233

desseuices, & pour ce commandé au premier
des siens qui le rencontreroit de le bastonner;
Ce qu'auoit faict Rochefort qui l'auoit trouué
tout le premier.

La Royne ayant sçeu la presentation de ceste
Requête, & que l'intention dudit sieur Prince
n'estoit que de descharger Rochefort, elle mā-
da Messieurs les Presidents de la Cour, & leur
dit, (pendant trois quarts d'heure que dura son
discours) l'origine & le progrez de cest affaire:
Et sur ce que l'on auoit dit que Marcillac es-
toit de basse condition, elle leur dit, Marcillac
a bien seruy le Roy; *le sçay qu'il est Gentil-homme
forty de la Maison de Grand-seyne au pays de la
Marche, Le Roy vous le dit, & ie vous en assure:*
Partant il ne deuoit point estre traicté de la façon com-
me on a faict.

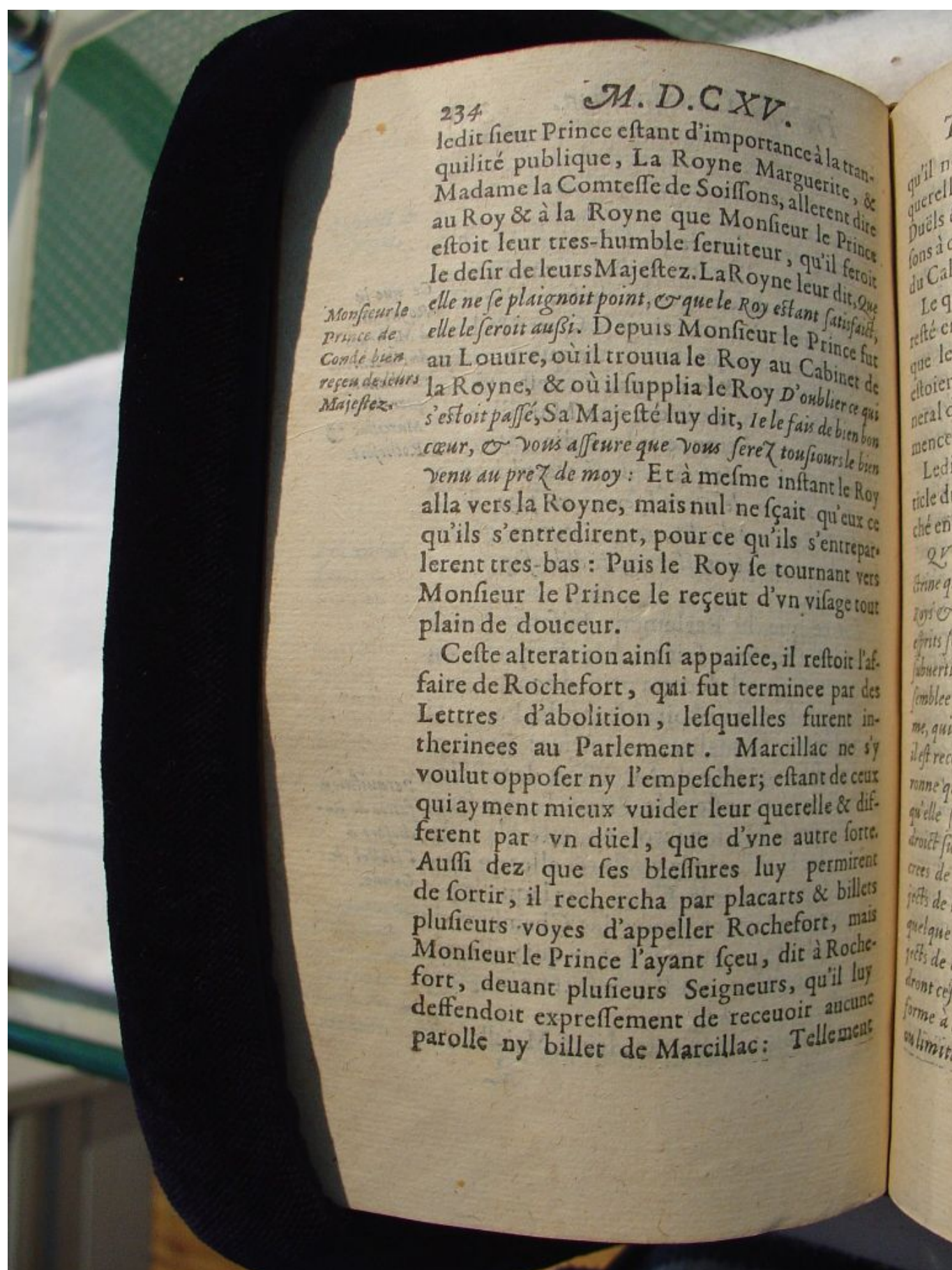
*Ce que la
Royne dit
à Messieurs
du Parlement
touchant la
querelle de
Marcillac &
Rochefort.*

Sur ce que le Parlement faisant droit
sur les informations faictes à la Requête du
Procureur General, decreta prise de corps con-
tre Rochefort, qui s'estoit absenté de Paris, Il
y eut plusieurs formalitez de Iustice: Et sur ce
que l'on disoit que Rochefort estoit dans l'Ho-
stel de Condé, Monsieur le Prince l'ayant sçeu,
protesta que sa Maison seroit ouuerte à la Iusti-
ce: mais les Huissiers n'y voulurent aller qu'avec
vne Ordonnance de la Cour, sur laquelle par
son commandement toutes les Chambres de
son Hostel furent ouuertes à ceux qui y allerent
faire perquisition, où Rochefort ne fut point
trouué.

*Perquisition
faite de Ro-
chefort à
l'Hostel de
Condé.*

Ce qui estoit aduenue entre leurs Majestez, &c.

1615_234.jpg



1615_235.jpg

Troisiesme Continuation.

235

qu'il ne s'est plus aucunement parlé de ceste querelle. Voylà ce qui s'est passé touchant les Duëls & voyes de faict durant les Estats: Passons à ce qui y est aduenü sur le premier article du Cahier du Tiers-Estat.

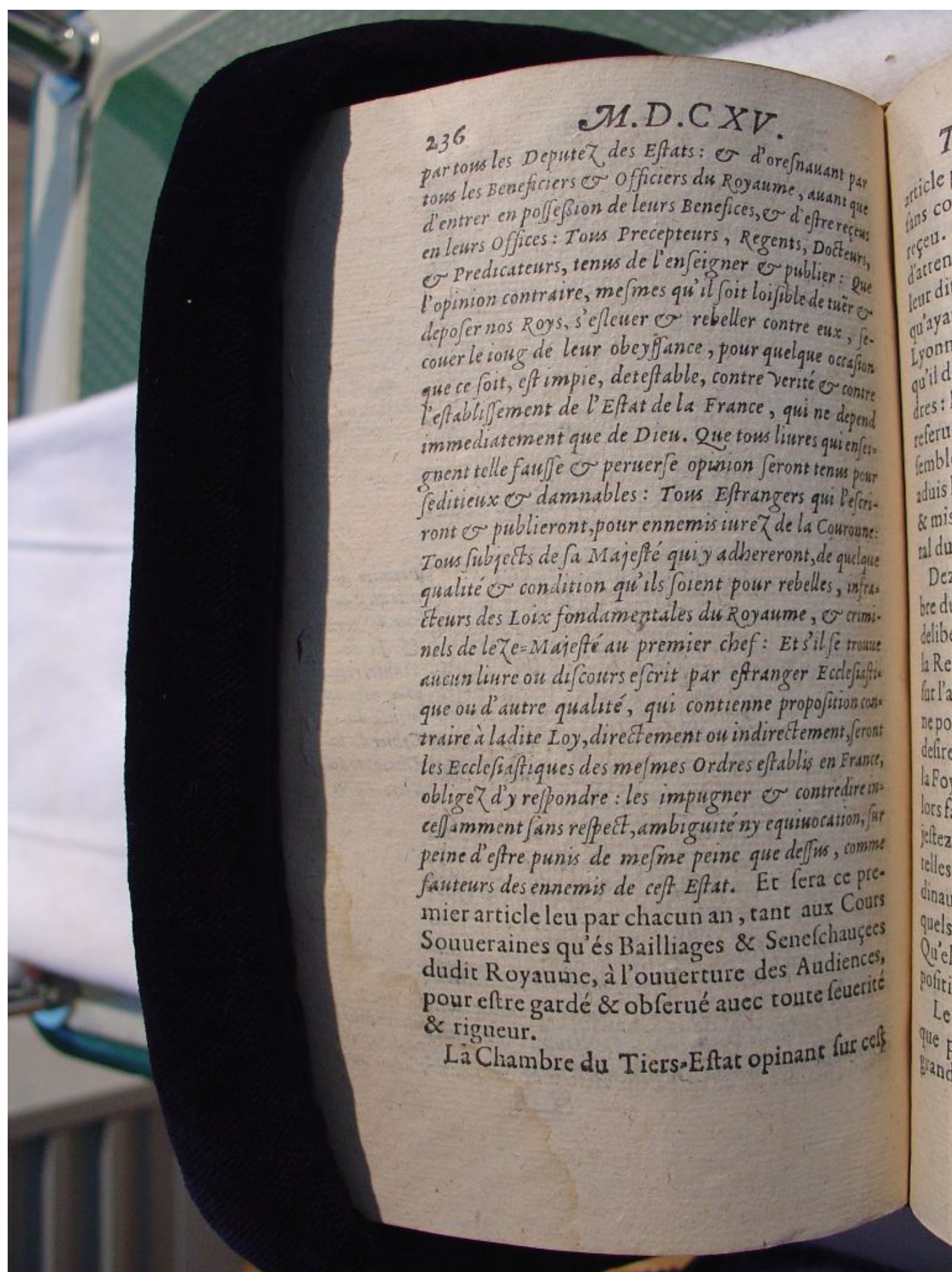
Le quinziesme Decembre il fut resolu & arresté en la Chambre du Tiers Estat, que puis que les Cahiers des douze Gouuernemens estoient faicts, qu'il on dresseroit le Cahier general du Tiers-Estat, & à ceste fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture fut faicte du premier article du Cahier de Paris & Isle de France, couché en ces mots,

*Q*UE pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees contre les Rois & puissances souueraines, establies de Dieu, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera supplié de faire arrester en l'Assemblée de ses Estats pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Rois, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'en-dront ceste Loy pour sainte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitatton quelconque; laquelle sera inree & signee

Q ij

1615_236.jpg



1615_237.jpg

Troisiesme Continuation.

237

article par Gouvernemens, il y en eut neuf qui sans contrariété opinerent qu'il deuoit estre receu. Les Deputez de Guyenne demandans d'attendre au lendemain pour en resoudre, on leur dit, qu'il falloit presentement opiner, ce qu'ayant faict, ils l'approuerent. Ceux du Lyonois trouuerent ledit Article bon, mais qu'il deuoit estre communiqué aux deux Ordres: Et ceux d'Orleans, Qu'il estoit bon, à la reserve du tiltre de Loy Fondamentale, qui sembloit estre trop orgueilleux. Sur tous ces aduis ledit article du Cahier de Paris fut receu, & mis le premier des articles du Cahier general du Tiers-Estat.

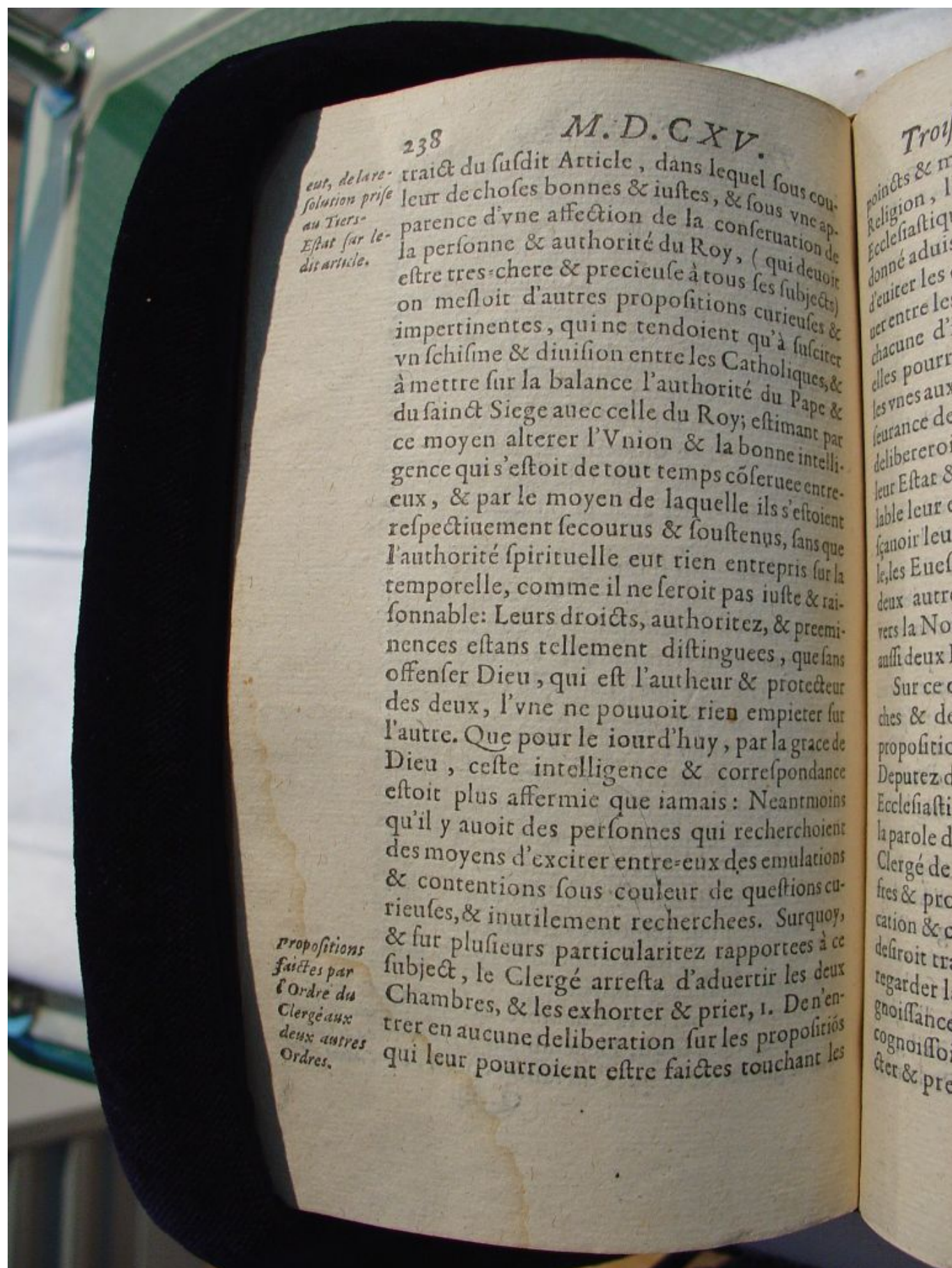
Dez le lendemain il fut representé en la Châmbre du Clergé, Que le Tiers Estat auoit mis en deliberation vn article qui regardoit la Foy, & la Religion, affin d'introduire vne nouveauté sur l'autorité du Pape; Laquelle Proposition ne pouuoit estre suscitée que par des personnes desireuses de rumeur, & qui sentoient mal en la Foy. Et sur plusieurs ouuertes qui furent lors faictes, le Clergé delibera, Que leurs Majestez seroient suppliees de diuertir le cours de telles propositions. Ce qui fut faict par les Cardinaux de Sourdis & de la Rochefoucault, lesquels eurent pour responce de leurs Majestez, Qu'elles procureroient d'empescher toutes propositions nouuelles & inutiles.

Le Proces verbal de la Chambre Ecclesiastique porte, Que le 20. Decembre il s'y fit vne grande plainte de ce que l'on faisoit courir l'ex-

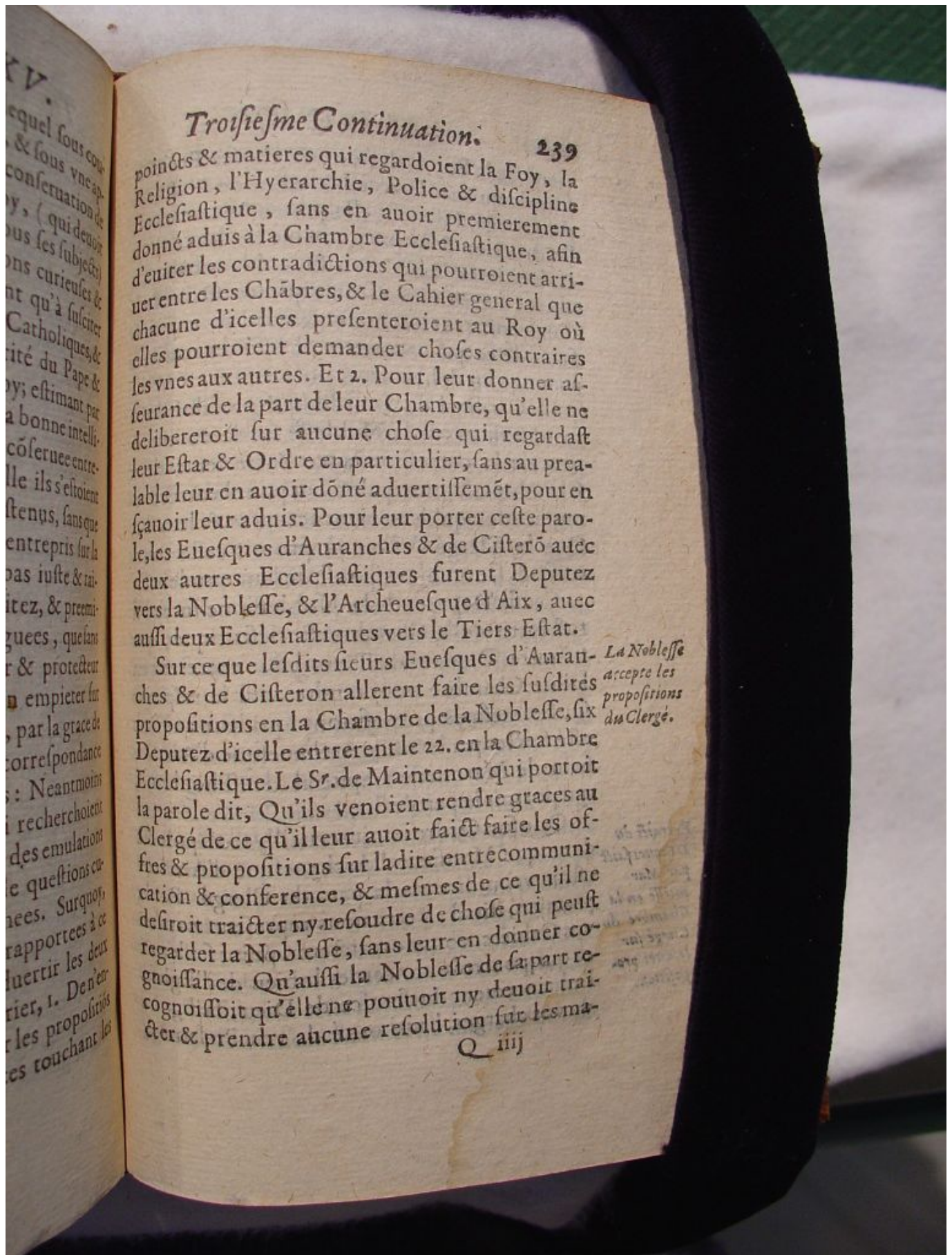
Q iij

*Ce que le
Clergé delibera
de faire sur
l'aduis qu'il*

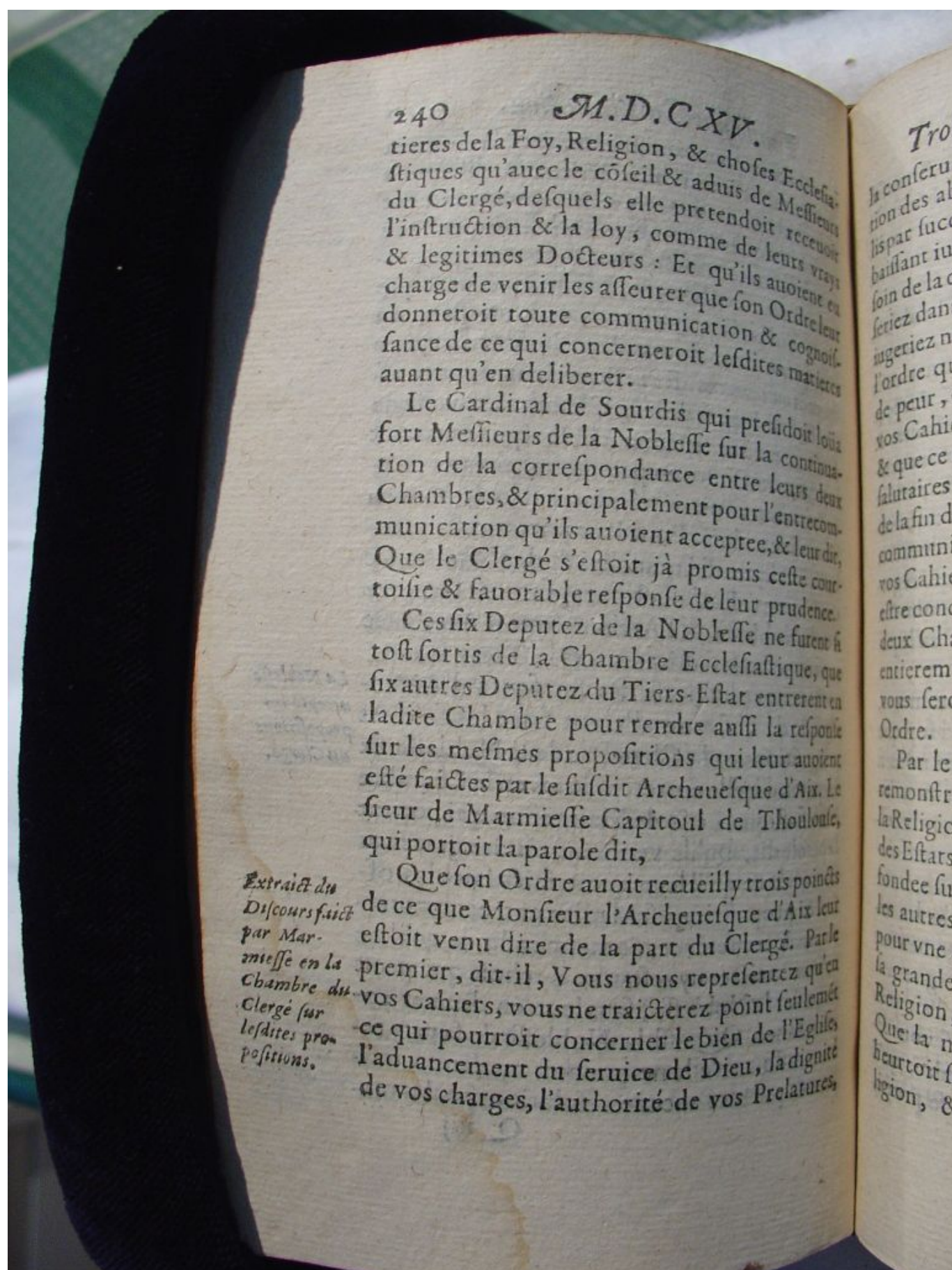
1615_238.jpg



1615_239.jpg



1615_240.jpg



1615_241.jpg

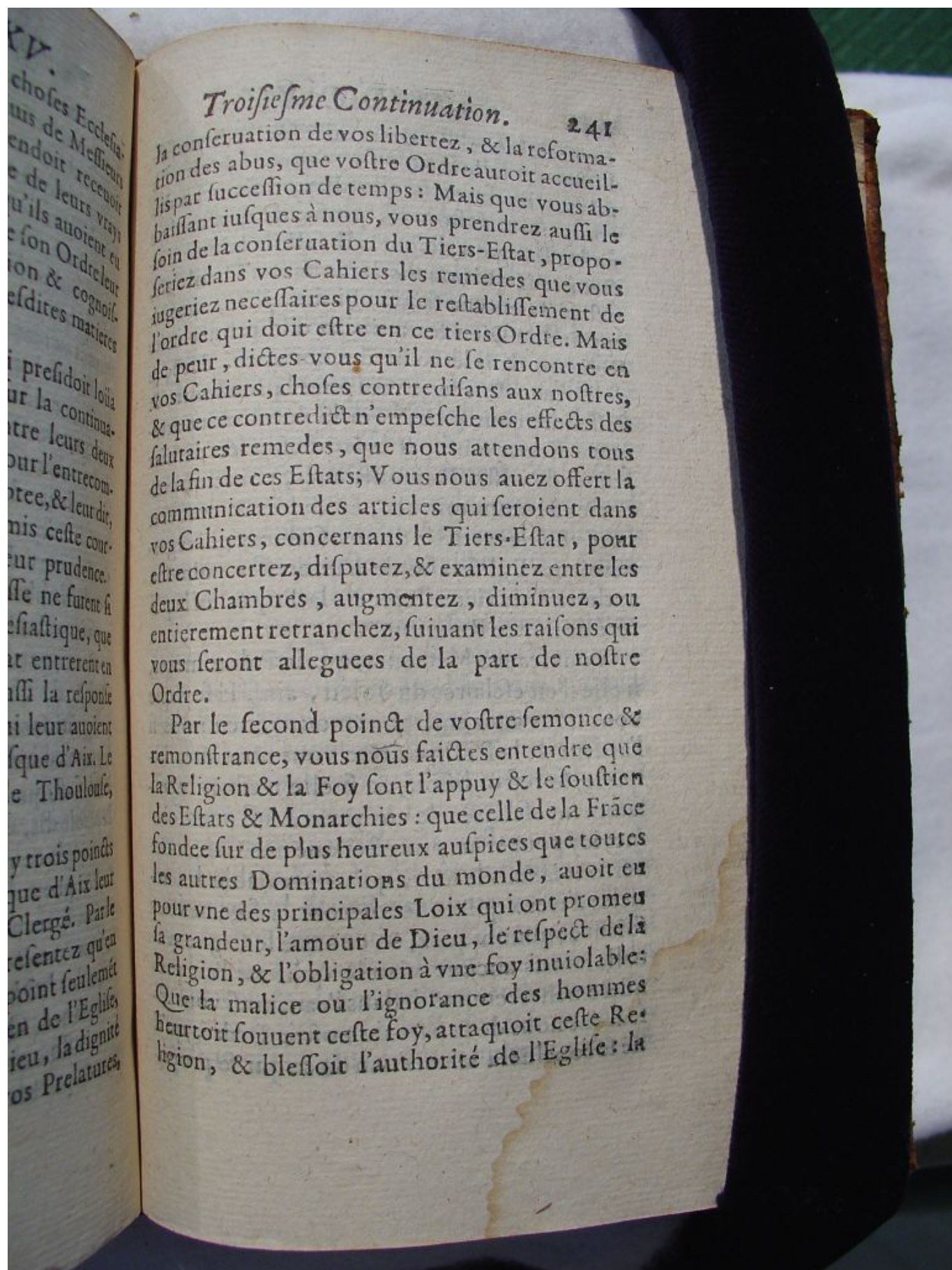


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan